Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1963)

Rubrik: Août 1963

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

2 août 1963

Ordonnance fixant les indemnités dues aux inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 13, chiffre 4, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (LOS),

sur proposition des Directions des œuvres sociales et de la justice,

arrête:

Article premier. [1] Les inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales reçoivent une indemnité annuelle fixe pour leurs vacations légales ordinaires (art. 6, chiffres 1, 2, 3 et 5, LOS).

[2] Le remboursement de frais de déplacement, de ports et de téléphones est compris dans cette indemnité.

[3] L'indemnité est fixée et versée pour chaque arrondissement, selon le crédit disponible et en fonction de la situation, par la Direction des œuvres sociales, d'entente avec la Direction de la justice.

Art. **2.** Pour la participation aux assemblées de district ainsi qu'à d'autres séances, auxquelles ils ont été convoqués ou délégués par les Directions des œuvres sociales ou de la justice, les inspecteurs d'arrondissement ont droit aux indemnités prévues pour les fonctionnaires des classes de traitement 5 à 7 par l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

2 août 1963

Art. **3.** En cas de mandats particuliers émanant de la Direction des œuvres sociales (art. 6, chiffre 4, LOS), de la Direction de la justice ou de l'Office cantonal des mineurs, et dont l'accomplissement exige un temps relativement considérable ou provoque des frais, l'autorité mandante verse de cas en cas à l'inspecteur d'arrondissement une indemnité particulière à convenir avec lui.

Art. **4.** Les inspecteurs d'arrondissement comme tels ne sont pas admis dans la caisse d'assurance du personnel de l'Etat de Berne; s'ils sont, à un autre titre, membres de cette caisse, ou de la caisse d'assurance du corps enseignant bernois, les indemnités qu'ils touchent comme inspecteurs d'arrondissement ne font pas partie du salaire annuel pris en considération.

Art. **5.** [1] La présente ordonnance entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1963.

[2] Elle abroge l'ordonnance du 24 novembre 1944 fixant les indemnité dues aux inspecteurs d'arrondissement de l'assistance publique fonctionnant aussi comme inspecteurs des enfants placés.

Berne, 2 août 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Moine

Le chancelier:
Hof

9 août 1963

Règlement du 26 octobre 1948 concernant la Caisse de prêts et bourses de l'Université de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'art. 2, lettre b, du règlement du 26 octobre 1948 reçoit la nouvelle teneur suivante:

«b) 20 000 francs prélevés annuellement sur le produit de la Fondation du Mushafen et du Fonds d'école;»

2. La présente modification entrera en vigueur au 1er janvier 1964.

Berne, 9 août 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Moine

Le chancelier:
Hof

Ordonnance concernant la prise en charge des écolages pour la fréquentation de gymnases publics d'autres cantons

16 août 1963

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 14bis, al. 3, de la loi sur les écoles moyennes,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. [1] L'Etat et les communes assument l'écolage d'un gymnase public sis dans un canton voisin pour les élèves bernois des régions frontière, qui ne pourraient fréquenter un gymnase public bernois que moyennant une grande perte de temps ou des frais de déplacement ou d'entretien élevés.

[2] Lors de conditions locales particulières, telles qu'attaches traditionnelles de la population d'une région au gymnase d'un canton voisin, l'écolage peut aussi être assumé dans d'autres cas.

[3] La Direction de l'instruction publique tranche souverainement.

Art. **2.** [1] L'Etat assume les trois quarts de l'écolage, la commune de domicile de l'élève l'autre quart.

[2] Si l'élève n'a élu domicile dans un autre canton que pour y fréquenter l'école, sa dernière commune bernoise de domicile assume le quart de l'écolage.

Art. **3.** L'Etat verse le montant global de l'écolage aux parents ou au soutien de l'élève et exerce un droit récursoire envers la commune pour la part de cette dernière.

16 août 1963

Art. **4.** Les demandes de prise en charge de l'écolage seront adressées à la Direction de l'instruction publique jusqu'au 30 juin de chaque année au plus tard, en y joignant la facture de l'écolage.

Art. **5.** [1] La présente ordonnance entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er avril 1963.

[2] Pour l'année scolaire 1963/64, le délai de l'art. 4 est prolongé jusqu'au 31 décembre 1963.

Berne, 16 août 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Moine

Le chancelier:
Hof

Arrêté du Conseil-exécutif portant entrée en vigueur de la loi du 26 mai 1963 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles

23 août 1963

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 76, al. 1 et 2, de la loi du 26 mai 1963,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

A. Entrée en vigueur

Article premier. La loi du 26 mai 1963 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles entrera en vigueur au 1er octobre 1963.

B. Dispositions transitoires

Art. **2.** Sous réserve des restrictions ci-après, les procédures d'améliorations foncières en cours (entreprises exécutées par une communauté de propriétaires) seront poursuivies après l'entrée en vigueur de la loi selon les nouvelles prescriptions. Les dispositions des statuts et des règlements, contraires aux prescriptions de la nouvelle loi, sont abrogées avec effet au 1er octobre 1963.

23 août 1963

Art. **3.** Les procédures de plainte et d'opposition déjà engagées, de même que les procédures prévues à l'art. 61 en obtention des autorisations, seront menées à chef selon les dispositions antérieures par l'instance devant laquelle elles sont pendantes.

Art. **4.** L'ancien droit est applicable aux syndicats qui n'ont pas fixé dans leurs statuts un droit de participation au gain selon l'art. 43.

Art. **5.** Pour les syndicats qui ont fixé dans leurs statuts le droit de participation au gain selon l'art. 43 avec un délai inférieur à 15 ans, est applicable le délai fixé par les statuts.

Art. **6.** Les litiges découlant de la participation au gain sont tranchés dans chaque cas par le juge civil.

Art. **7.** Toutes les modifications de droits résultant de nouvelles répartitions qui ont eu lieu et qui ont été approuvées par le Conseil-exécutif avant le 1er octobre 1963 seront annoncées au registre foncier dans le délai d'une année au plus tard. Pour ce faire on pourra appliquer, selon l'état des travaux, soit l'acte authentique conformément à l'art. 98 Li CCS, soit la procédure de dépôt fixée à l'art. 40, al. 1, de la loi sur les améliorations fonctières.

Berne, 23 août 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Moine

Le chancelier:
Hof

23 août 1963

Ordonnance portant mise sous protection du Grand Moossee (réserve naturelle)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse et l'art. 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I. Champ d'application

1. Le Grand Moossee et ses rives, au sens de l'art. 3, propriété de l'Etat de Berne, sont déclarés domaine protégé.

Celui-ci se divise en 2 zones.

2. Les limites de la réserve sont fixées sur un plan du géomètre d'arrondissement, du 23 avril 1963.

3. La réserve comprend:

Zone A

a) Le Grand Moossee, ainsi que ses rives et berges sur une largeur de 3 mètres.

b) L'embouchure et la sortie de l'Urtenen, ainsi que ses rives et berges jusqu'à la limite extérieure de la zone B.

Zone B

Délimitation: Du pont de l'Urtenen à l'ouest du lac le long de la route communale jusqu'à la route cantonale Lyss–Schönbühl,

23 août 1963

longeant cette dernière jusqu'à la route d'accès à l'autoroute, puis suivant celle-ci en direction sud et enjambant l'Urtenen jusqu'au projet de collecteur pour la station d'épuration du syndicat de communes ARA Moossee–Urtenenbach, longeant ce canal vers l'aval jusqu'à son intersection avec la route communale Moosseedorf–Wiggiswil et suivant cette route en direction nord jusqu'au pont de l'Urtenen, sans la zone A.

II. Dispositions de protection

4. Dans la zone A, il est interdit:

a) d'apporter des modifications quelconques à l'état actuel;

b) de sillonner le lac avec des bateaux de tout genre;

c) de se baigner en dehors de l'établissement balnéaire de Moosseedorf;

d) de déverser des eaux usées, de déposer des matériaux, des ordures, des décombres ou autres objets de ce genre, ou d'allumer des feux;

e) de circuler avec des véhicules à moteur ou à bicyclette, de faire de l'équitation, de pénétrer dans les roseaux et les broussailles;

f) de camper ou de dresser des tentes, de stationner avec des caravanes ou d'autres véhicules;

g) de cueillir ou de s'approprier d'autre façon des plantes, ou de commettre toute autre déprédation dans le monde des plantes;

h) de troubler le règne animal, d'endommager ou d'enlever les nids et les gîtes, de laisser vaguer les chiens.

5. Demeurent réservés:

a) l'exercice de la chasse et de la pêche dans les limites des dispositions légales;

b) l'utilisation du chemin pédestre;

c) l'exploitation agricole usuelle.

6. Dans la zone B, les constructions de tout genre sont interdites.

7. Demeurent réservés:

a) des constructions nouvelles ou des transformations à destination agricole et en harmonie avec le paysage;

b) les autres constructions et ouvrages qui, en plus des permis nécessaires usuellement, doivent être approuvés par la Direction des forêts.

8. La Direction des forêts est compétente pour autoriser, dans les cas dûment justifiés, d'autres exceptions aux dispositions de protection prévues sous chiffres 4 et 6.

III. Dispositions diverses

9. La surveillance de la réserve est confiée à la Société pour la protection des rives des Grand et Petit Moossee.

10. Les restrictions à la propriété découlant de la présente ordonnance seront mentionnées gratuitement au registre foncier sur les feuillets des biens-fonds sis dans les deux zones, sous la désignation «Réserve naturelle du Grand Moossee, ordonnance du 23 août 1963».

11. En cas d'inobservation des prescriptions de la présente ordonnance, la Direction des forêts peut ordonner le rétablissement de l'état de droit dans un délai approprié. S'il n'est pas donné suite à une telle injonction, la Direction des forêts est autorisée à faire procéder aux mesures nécessaires aux frais du coupable.

12. Les contrevenants à la présente ordonnance sont passibles d'amende ou d'arrêts.

13. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne, ainsi que dans les Feuilles d'avis offi-

23 août 1963

cielles des districts d'Aarberg, Berne et Fraubrunnen. Elle entrera en vigueur dès sa publication et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 23 août 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Moine

Le chancelier:
Hof